

**DE :** Madame Sonia LeBel  
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et  
présidente du Conseil du trésor

Le 27 avril 2021

Monsieur Éric Caire  
Ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale

---

**TITRE :** Projet de loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1- Contexte**

Au cours des dernières années, la transformation numérique au gouvernement du Québec a connu une importante accélération grâce à l'adoption de la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023. Cette Stratégie jette les bases de plusieurs chantiers d'importance pour l'administration publique.

Parmi ceux-ci, la Politique gouvernementale de cybersécurité, publiée en mars 2020, fixe neuf objectifs prioritaires, dont le premier implique notamment d'adapter le cadre législatif et réglementaire régissant la sécurité de l'information et d'en réviser le cadre de gestion. Ces travaux sont d'autant plus nécessaires que le Québec, comme tous les gouvernements et les entreprises privées, doit se prémunir contre les cybermenaces.

De plus, la gestion des données numériques gouvernementales constitue un nouveau levier pour optimiser et simplifier la prestation des services destinés aux citoyens et aux entreprises, soutenir plus efficacement l'action du gouvernement et accroître la performance de l'administration publique.

La Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, ci-après « Loi sur les ressources informationnelles ») établit un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux ministères et à la plupart des organismes publics, y compris ceux des réseaux de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé et des services sociaux. Elle a été adoptée le 13 juin 2011 et modifiée le 7 mars 2018. À ce jour, la Loi sur les ressources informationnelles a donné des résultats remarquables afin d'améliorer la gestion des ressources informationnelles du gouvernement du Québec, mais il est nécessaire d'actualiser les mécanismes existants avec de nouveaux outils adaptés à l'évolution du numérique, permettant ainsi de devenir une administration cyberprotégée.

Par ailleurs, certaines lois constitutives de ministères et d'organismes contiennent des dispositions prévoyant que le gouvernement, un ministre ou un organisme peut permettre

ou autoriser, par décret, arrêté ou règlement, l'utilisation d'un procédé électronique ou faisant appel aux technologies de l'information pour qu'un de leur représentant puisse apposer une signature sur un acte. Certains de ces ministères ou organismes ne disposent pas de telles permissions ou autorisations. Or, l'article 2827 du Code civil et l'article 39 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) permettent l'utilisation de tels moyens.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Plus que jamais, les organismes publics doivent être préparés à faire face aux nouvelles cybermenaces, lesquelles sont de plus en plus fréquentes et raffinées, ce qui implique que tous les acteurs gouvernementaux en sécurité de l'information doivent poser des gestes concertés afin d'en prémunir l'État. Le niveau de maturité en matière de cybersécurité varie actuellement d'un organisme public à l'autre, rendant ainsi le gouvernement vulnérable à des cyberattaques. La création du Centre gouvernemental de cyberdéfense au sein du Secrétariat du Conseil du trésor à l'automne 2019 et la mise en place d'un réseau opérationnel permettant de rejoindre tous les organismes publics constituent le fondement essentiel de la protection contre les cyberpirates. Il est maintenant important de renforcer la gouvernance en sécurité de l'information gouvernementale et d'assurer la protection des ressources informationnelles, notamment par la gestion des risques et des vulnérabilités ainsi que par la mise en œuvre des mesures pour les protéger des menaces ou des cyberattaques.

Par ailleurs, l'ambition 6 de la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023, voulant que les données soient valorisées et redonnées aux citoyens, repose sur le postulat que « l'une des richesses du numérique est l'usage innovant d'une quantité croissante de données, rendant possibles les gains de performance et d'agilité, en plus de permettre une transparence accrue de l'administration publique ». La mobilité des données entre les organismes publics, tout en respectant la protection des renseignements personnels et confidentiels, favorise pour sa part la mise en œuvre de l'ambition 2 de la Stratégie qui prévoit que les citoyens communiquent leurs informations une seule fois à l'administration publique.

Les données numériques gouvernementales permettent de comprendre et d'anticiper les besoins de la population, d'assurer une prestation optimale des services publics et de mettre en œuvre avec efficacité et efficience les politiques publiques. Pour ce faire, il importe que les organismes publics agissent de manière concertée à l'intérieur d'un cadre de gestion propre aux données numériques gouvernementales. Or, le Québec ne possède pas d'assise juridique en la matière permettant d'encadrer la gouvernance, la gestion, les responsabilités des organismes impliqués ainsi que la reddition de comptes.

À l'heure actuelle, l'Administration publique ne possède pas de portrait global sur la mobilité des données numériques, incluant les renseignements personnels, ni d'inventaires de celles-ci. Il est essentiel que des normes soient mises en place afin de rehausser la qualité des données numériques gouvernementales et pour que leur classification de sécurité soit déterminée en fonction de leur nature. Actuellement, les échanges de renseignements entre les organismes publics se font sur la base d'ententes qui établissent des modalités de gestion ou de protection des renseignements qui ne sont pas uniformes d'un organisme à l'autre. De plus, des données numériques sont échangées entre des organismes publics

pour les fins de l'administration de certains programmes alors qu'une simple validation de l'information pourrait être suffisante. La multiplication des bases de données à l'échelle de l'Administration publique augmente les coûts de gestion de celles-ci, les risques associés à leur qualité et à leur protection contre les cyberattaques ainsi que les besoins en matière de personnel spécialisé.

Afin de réaliser la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023, le gouvernement doit pouvoir compter sur des assises juridiques clairement affirmées afin d'en tirer le plein potentiel, ce que permettrait le présent projet de loi.

En outre, en l'absence des modifications législatives proposées en matière de sécurité de l'information, il pourrait être difficile de mener à bien les objectifs fixés dans la Politique gouvernementale de cybersécurité et ainsi mieux protéger les actifs informationnels des organismes publics, ce qui pourrait fragiliser la sécurité de l'État et affecter la portée des actions pour contrer ou éviter les attaques de cyberpirates.

Enfin, comme plusieurs ministères et organismes ont dû promptement adapter leurs pratiques, notamment en adoptant la signature électronique pour leur représentant, en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020, la portée des dispositions de leurs lois constitutives qui imposent de telles exigences doit être adaptée. La sécurité juridique des actes signés par un procédé faisant appel aux technologies de l'information dans le passé doit également être assurée.

### **3- Objectifs poursuivis**

Des propositions de modifications législatives sont requises, principalement à la Loi sur les ressources informationnelles, pour adapter le cadre de gestion et de gouvernance des ressources informationnelles. Les propositions visent également à introduire des dispositions soutenant la sécurité de l'information et la protection contre les cyberattaques, la gestion des données numériques gouvernementales et la transformation numérique.

Enfin, la mesure portant sur la signature électronique favorise également la transformation numérique des ministères et organismes, tout en sécurisant les actes passés.

### **4- Proposition**

Le projet de loi vise à mettre en place un encadrement optimal pour tout ce qui concerne la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles. La création de nouvelles fonctions, assorties de responsabilités attribuées notamment au dirigeant principal de l'information et aux dirigeants de l'information, contribuera à une gouvernance renforcée. Cet encadrement sera notamment possible en permettant au dirigeant principal de l'information de transmettre des indications d'application aux organismes publics, lesquelles sont des instructions données à ceux-ci pour l'exécution d'activités, l'accomplissement de responsabilités ou l'application de mesures en matière de ressources informationnelles.

## *Sécurité de l'information*

En sécurité de l'information, la solution proposée vise à établir une gouvernance globale et concertée, à contrôler et à vérifier la prise en charge des exigences en sécurité de l'information dans les organismes publics et à agir rapidement et de façon proactive face aux menaces, aux vulnérabilités et aux incidents.

Le projet de loi prévoit la création de deux nouvelles fonctions, soit celle de chef gouvernemental de la sécurité de l'information et celle de chef délégué de la sécurité de l'information, lesquels auront des responsabilités spécifiques à assumer. Ces fonctions seraient respectivement attribuées au dirigeant principal de l'information (DPI) et aux dirigeants de l'information (DI).

Le chef gouvernemental de la sécurité de l'information aurait notamment la responsabilité de diriger l'action gouvernementale en sécurité de l'information, de manière à réduire les risques et à protéger l'information et les ressources informationnelles impliquées dans les différentes missions de l'État.

En appui au chef gouvernemental de la sécurité de l'information, le chef délégué de la sécurité de l'information, quant à lui, aurait notamment la responsabilité, pour les organismes auxquels il est rattaché, d'assurer le respect des règles et des indications d'application en matière de sécurité de l'information. Il devrait également mettre en œuvre toute action requise advenant toute forme d'atteinte à la protection des ressources informationnelles et de l'information, telle une cyberattaque ou une menace.

Des dispositions permettant le partage de certaines informations sont également proposées pour assurer une réponse rapide aux événements de sécurité, tant au sein de l'appareil gouvernemental qu'avec toute autorité au Canada et à l'étranger, incluant toute personne avec laquelle il est jugé nécessaire.

## *Données numériques gouvernementales*

L'encadrement et la gestion des données numériques gouvernementales constituent une nouvelle activité à enchâsser législativement. Le terme « donnée numérique gouvernementale » serait défini comme toute information portée par un support technologique, incluant un support numérique, détenue par un organisme public, tout en prévoyant des possibilités d'exclusions afin de tenir compte de la nature de certaines données. La première concerne les données sous le contrôle d'un tribunal judiciaire ou d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, alors que la seconde vise une information ou une catégorie d'informations déterminés par règlement du gouvernement, notamment celles qui peuvent être visées par une restriction au droit d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Afin d'assurer la gestion optimale de ces données, la fonction de gestionnaire des données numériques gouvernementales serait créée et c'est le DPI qui agirait à ce titre. Le gestionnaire des données numériques gouvernementales devrait conseiller le gouvernement et le président du Conseil du trésor en matière de données numériques gouvernementales, notamment quant à leur mobilité et leur valorisation.

Plus spécifiquement, ce gestionnaire aurait la responsabilité de dresser et tenir à jour une consolidation des inventaires des données numériques gouvernementales de chacun des organismes publics, de s'assurer de l'application du modèle de classification de sécurité des données ainsi que des normes de qualité liées à celles-ci en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques, de leur utilisation et des règles qui les régissent, d'autoriser, pour toute fin administrative ou de services publics précisée par décret, la mobilité et la valorisation de données numériques gouvernementales concernées en cohérence, le cas échéant, avec les stratégies de mobilité ou de valorisation, de contrôler la qualité des données et les mesures qui en assurent la sécurité et de veiller à l'application des règles prises par le gouvernement. Il devrait également élaborer et mettre en œuvre des stratégies de valorisation des données, en plus de soutenir et d'accompagner les organismes publics ainsi que les chefs délégués aux données numériques gouvernementales aux fins de la mise en œuvre des obligations prévues à la loi.

La mobilité ou la valorisation des données numériques gouvernementales serait possible dans le contexte spécifique de l'accomplissement de l'une ou l'autre des fins administratives ou de services publics suivantes que préciserait le décret du gouvernement :

- l'optimisation ou la simplification des services offerts aux citoyens ou aux entreprises;
- le soutien aux différentes missions de l'État ou à la prestation par plus d'un organisme public de services communs ou à la réalisation de missions communes à plus d'un tel organisme;
- l'accomplissement d'un mandat attribué conformément à une loi ou d'une initiative à portée gouvernementale;
- la planification, la gestion, l'évaluation ou le contrôle de ressources, de programmes ou de services gouvernementaux;
- la production d'information en soutien à la prise de décision ministérielle ou gouvernementale;
- la vérification de l'admissibilité d'une personne à un programme ou à une mesure;
- la recherche et le développement.

Par les modifications proposées, il est visé que les données numériques gouvernementales soient utilisées de façon optimale, qu'elles soient de meilleure qualité et protégées adéquatement. Ainsi, lors de la mise en œuvre d'un nouveau programme par un organisme public, celui-ci pourrait s'adresser au gestionnaire des données numériques gouvernementales afin de connaître quelles sont les données dont dispose déjà l'État aux fins de la gestion de ce programme plutôt que de demander aux citoyens ou aux entreprises concernés de les fournir de nouveau. L'objectif est ainsi d'éviter de demander aux citoyens et aux entreprises des renseignements dont l'État dispose déjà, de réduire les coûts associés à la multiplication des bases de données ainsi que les risques de sécurité qui y sont associés. De plus, l'accroissement du nombre de bases de données en soutien aux activités gouvernementales implique des besoins additionnels des organismes publics pour des effectifs spécialisés, alors que le Québec vit actuellement une rareté de main-d'œuvre en ce domaine.

Le gestionnaire des données numériques gouvernementales serait appuyé dans ses fonctions par des gestionnaires délégués aux données numériques gouvernementales. C'est le dirigeant de l'information qui serait désigné pour agir à ce titre. Toutefois, le ministre titulaire du ministère ou le dirigeant d'un organisme public, s'il l'estimait opportun, pourrait nommer une autre personne pour exercer la fonction de gestionnaire délégué, suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 8 de la Loi sur les ressources informationnelles pour la nomination d'un dirigeant de l'information. Le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales appliquerait, au sein des organismes publics auxquels il est rattaché, toute règle établie par le gouvernement prise pour l'application de la loi ou toute indication d'application.

La création de la fonction de gestionnaire des données numériques gouvernementales améliorerait l'encadrement du régime actuel de communication des données numériques entre les organismes publics. Avec la modification proposée, les normes régissant la mobilité ou la valorisation des données numériques gouvernementales, incluant les renseignements personnels ou confidentiels, seraient établies par le gouvernement.

À cet égard, la proposition prévoit que le gouvernement puisse désigner un organisme public comme source officielle de données numériques gouvernementales. Une source officielle de données numériques gouvernementales pourrait recueillir, utiliser et communiquer des données, incluant la possibilité de recueillir tout renseignement auprès du citoyen, le tout dans un encadrement spécifique. Une telle désignation serait effectuée sur la recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre responsable de l'organisme public qui détient les données numériques gouvernementales concernées et, lorsqu'il s'agit de renseignements détenus par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par un organisme sous sa responsabilité, la seule recommandation de ce ministre. Le gouvernement pourrait déterminer les organismes publics qui doivent recueillir de telles données auprès de cette source, qui doivent les utiliser ou les communiquer à cette dernière. Un encadrement spécifique serait prévu lorsque des renseignements personnels seraient visés. Le gouvernement peut également prévoir des règles applicables pour les fins de l'application des dispositions en matière de données numériques gouvernementales.

Ainsi, il est proposé un modèle de gestion des données permettant la collecte, l'utilisation et la communication de données numériques gouvernementales lorsque celles-ci sont nécessaires à une fin administrative ou de services publics, dans le respect de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, « LAI »), une loi prépondérante. Lorsqu'il s'agit de renseignements personnels, les fins administratives ou de services publics à être précisées par décret devront être dans l'intérêt public ou au bénéfice de la personne concernée. Ce modèle s'inscrirait à l'intérieur du cadre de protection prévu par la LAI, auquel aucune dérogation n'est prévue. Les dispositions concernant la collecte, la communication et l'utilisation de données dans le cadre du modèle de gestion envisagé permet par ailleurs de prévoir que ces propositions sont pour l'application d'une loi au Québec tel que le prévoit cette loi, sans nécessiter la conclusion d'ententes.

Pour assurer un haut niveau de protection des renseignements personnels lors de la concrétisation et de la mise en œuvre du nouveau modèle de gestion, des mesures additionnelles seront par ailleurs imposées à un organisme public agissant comme

source officielle de données numériques gouvernementales lorsque ces dernières sont un renseignement personnel. Cette source devra ainsi faire approuver par la Commission d'accès à l'information des règles de gouvernance encadrant de tels renseignements et procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée préalablement à leur collecte, à leur utilisation ou à leur communication. Cette source devra également produire et diffuser annuellement un rapport portant sur la gestion de ces renseignements.

### *Transformation numérique*

Le projet de loi prévoit que le dirigeant principal de l'information agirait comme chef gouvernemental de la transformation numérique. À ce titre, il aurait la responsabilité de conseiller le président du Conseil du trésor ou le gouvernement en matière de transformation numérique, notamment en proposant des orientations, des stratégies, des plans d'action et des initiatives en vue d'optimiser et de simplifier les services offerts aux citoyens et aux entreprises, de soutenir les missions de l'État et d'accroître la performance de l'administration publique. Il devrait également rendre disponibles des outils, des services et de l'expertise aux organismes publics en soutien à la transformation numérique, en plus d'évaluer l'action de ces derniers afin de concrétiser la vision gouvernementale de la transformation numérique.

En outre, l'obligation pour les organismes publics de produire un plan directeur en ressources informationnelles serait remplacée par l'obligation de produire un plan de transformation numérique. Cette proposition vise notamment à alléger et à simplifier les obligations relatives à la production de documentation par les organismes publics.

En somme, les modifications proposées permettraient une gestion davantage concertée des projets en cours dans les organismes publics afin de pouvoir livrer des services numériques à toutes les étapes du continuum de services offerts aux citoyens et aux entreprises, et ce, particulièrement lorsque ce continuum de services implique plus d'un organisme public. En ce qui concerne les investissements en matière de ressources informationnelles, les modifications proposées permettraient d'assurer que les portefeuilles de projets des organismes publics reflètent davantage les priorités gouvernementales.

### *Signature électronique*

Le projet de loi propose de permettre l'utilisation d'un procédé faisant appel aux technologies de l'information pour apposer une signature sur un document technologique malgré toute exigence dans les lois constitutives des ministères et organismes qu'un tel procédé soit autorisé par le gouvernement, un ministre ou un organisme. Conséquemment, l'article 2827 du Code civil et l'article 39 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information seront applicables.

Il est par ailleurs proposé de valider rétroactivement tous les documents des ministères et organismes signés électroniquement dans les cas où le procédé fut utilisé sans qu'il ne soit autorisé par décret ou règlement, le cas échéant.

## *Autres propositions*

Le projet de loi prévoit que l'obligation des DI de transmettre au DPI la documentation prescrite par ce dernier à l'égard de la consolidation des outils de planification obtenus des organismes auxquels ils sont rattachés serait soustraite aux obligations qu'ils doivent remplir.

Enfin, la solution implique la clarification ou le renforcement d'obligations ou de dispositions prévues à la Loi sur les ressources informationnelles, notamment par l'ajout, pour le président du Conseil du trésor, de pouvoirs lui permettant d'établir des mécanismes de contrôle, dont la vérification relative au respect par les organismes publics des dispositions de la Loi sur les ressources informationnelles et la possibilité de procéder à des audits. Des propositions sont également faites à l'égard de la reddition de comptes et du rapport quinquennal de l'application de la loi.

## **5- Autres options**

Il a été envisagé de modifier uniquement les Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018, modifié par C.T. 220521 du 12 mars 2019 et par C.T. 222914 du 22 septembre 2020) ainsi que la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale (Décret 7-2014 du 15 janvier 2014).

Toutefois, ces modifications n'auraient pas permis, à elles seules, d'atteindre le plein potentiel des bénéfices envisagés en raison de la limitation des dispositions habilitantes ou par manque de clarté ou d'affirmation des textes concernés. Elles ne permettraient pas également le renforcement optimal du cadre de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles dans l'objectif d'une action gouvernementale concertée et intégrée, pour ainsi éviter le fonctionnement en silo alors que les organismes publics forment l'administration publique.

Les options de procéder par modifications réglementaires, par mesures administratives ou par projet de loi autoporteur pour les propositions relatives à la gouvernance des données gouvernementales, à la cybersécurité ainsi qu'à la transformation numérique ont été envisagées. Cependant, considérant le cadre de gouvernance et de gestion en ressources informationnelles déjà instauré par la Loi sur les ressources informationnelles ainsi que l'objectif d'une gouvernance intégrée et concertée introduite par celle-ci, il semble plus transparent et approprié de proposer des modifications à cette loi pour atteindre cet objectif.

De surcroît, les propositions faisant l'objet du présent mémoire nécessitent une adhésion sans équivoque de la part des organismes publics. Il n'est pas envisageable que l'encadrement des ressources informationnelles, notamment en sécurité de l'information, fasse l'objet d'une application à géométrie variable d'un organisme public à l'autre.

## *Signature électronique*

Chaque ministère ou organisme concerné pourrait soumettre au Conseil des ministres, selon le cas, un projet de règlement ou de décret afin d'autoriser l'utilisation de moyens technologiques pour apposer une signature numérique. Toutefois, comme cette pratique est assez répandue et déjà encadrée par des lois générales, l'option retenue offre une



solution générale et uniforme à tous. Aussi, laisser chaque ministère ou organisme agir individuellement n'aurait pas permis d'assurer la sécurité juridique pour les documents passés non conformes.

De plus, il aurait été possible de modifier toutes les lois constitutives des ministères et organismes afin de retirer l'exigence qu'un procédé faisant appel aux technologies de l'information soit autorisé ou permis par le gouvernement, un ministre ou un organisme. Toutefois, selon le contexte, certaines de ces dispositions sont incluses dans une disposition plus large concernant les signatures ou les délégations au sein d'un ministère ou organisme, qui font l'objet d'une analyse approfondie par le ministère de la Justice. Conséquemment, chaque disposition aurait dû être adaptée en fonction des besoins particuliers du ministère ou de l'organisme concerné. Dans le contexte actuel, il avait lieu d'agir rapidement pour corriger la situation des signatures électroniques.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

### **Citoyens**

La désignation d'un gestionnaire des données numériques gouvernementales permettra d'assurer la gouvernance, la protection, la gestion, l'encadrement, la mise en commun et l'utilisation optimale des données.

En outre, une gouvernance renforcée en matière de données numériques gouvernementales, qui stimulera la mobilité ou la valorisation de ces données entre les organismes publics, pourrait simplifier les services offerts à la population en réduisant, voire même en éliminant des formalités pour accéder aux différents programmes gouvernementaux. En effet, actuellement, les citoyens et les entreprises se font demander plusieurs fois les mêmes renseignements, alors que ceux-ci sont déjà disponibles dans une base de données du gouvernement. L'objectif à terme est non seulement de réduire les formalités pour les citoyens et les entreprises, mais de mettre en place une administration des programmes gouvernementaux qui sera proactive, en misant sur la connaissance que les organismes publics ont déjà de ces citoyens et de ces entreprises en leur évitant la multiplication de démarches afin que ceux-ci puissent bénéficier efficacement des programmes gouvernementaux en se conformant aux obligations prévues aux lois et règlements.

Une gouvernance renforcée en matière de cybersécurité assurera une protection accrue des actifs informationnels de l'État et de l'information, dont les renseignements personnels et confidentiels, détenue par les organismes publics formant l'administration publique.

### **Dimension sociale**

En favorisant la transformation numérique gouvernementale, le projet de loi pourrait contribuer à rendre les services publics plus accessibles et en adéquation avec les besoins des citoyens et des entreprises. Une accessibilité accrue aux services offerts par l'administration publique pourrait notamment bénéficier aux personnes en situation de pauvreté, aux aînés et aux jeunes. Il est visé que la transformation numérique gouvernementale, basée sur une meilleure utilisation des données, puisse non seulement

permettre de réduire les formalités pour accéder aux programmes gouvernementaux, mais aussi de les éliminer, lors que cela sera possible, ce qui sera à l'avantage des clientèles plus démunies.

### **Dimensions environnementale et territoriale**

La solution proposée n'a pas d'incidence directe sur la dimension environnementale et territoriale.

### **Dimension économique**

La solution proposée n'a pas d'incidence directe sur la dimension économique, mais pourrait à terme réduire le fardeau administratif des entreprises œuvrant au Québec.

### **Dimension de gouvernance**

Une gouvernance renforcée en matière de données numériques gouvernementales, notamment par l'introduction de la fonction de gestionnaire des données numériques gouvernementales, facilitera la gestion et le partage des données ouvertes et aura donc un impact sur la transparence de l'administration publique.

Cette gouvernance renforcée favorisera également la mobilité ou la valorisation des données numériques gouvernementales au sein de l'administration publique dans le respect des différents régimes de protection des renseignements personnels. Le partage des données entre organismes publics pourrait tout de même soulever certaines préoccupations au sein de la population, ce qui pourrait avoir un impact sur l'acceptabilité sociale des mesures proposées.

Par ailleurs, les solutions proposées amènent des obligations administratives supplémentaires pour les organismes publics, notamment en termes de reddition de comptes en cybersécurité. En contrepartie, elles simplifieront les exigences en matière de production d'outils de planification comme les plans directeurs et les plans de transformation numérique.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Des consultations ont été effectuées par le Sous-secrétariat du dirigeant principal de l'information et de la transformation numérique du SCT auprès du Sous-comité – Ressources, performance et évolution de la gouvernance du Comité de gouvernance des ressources informationnelles (CGRI) lors des séances du 3 décembre 2020 et du 28 janvier 2021. À l'occasion de ces consultations, le Sous-comité, alors composé de neuf dirigeants de l'information, a émis plusieurs recommandations au DPI et au CGRI à l'égard de l'évolution de la gouvernance en ressources informationnelles et d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires. Ces recommandations ont été prises en compte dans l'élaboration du présent projet de loi.

En ce qui concerne la gestion des données numériques gouvernementales, un comité interministériel regroupant des représentants du ministère de la Justice, du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministère de l'Économie et de l'Innovation,

du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de l'Éducation, du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Société de l'assurance automobile du Québec, de Revenu Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, du ministère des Finances et du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques a été formé. La création de ce comité avait été proposée au Conseil des ministres le 21 octobre 2020. Les membres de ce comité formulent des commentaires portant sur les travaux du SCT en matière de gestion des données numériques gouvernementales. Les propositions contenues au projet de loi ont fait l'objet d'une présentation à ce comité le 18 mars 2021. De plus, un groupe de travail interministériel regroupant des représentants de plusieurs ministères et organismes a été formé afin de proposer un modèle d'encadrement et de gestion de la donnée numérique gouvernementale.

Également des discussions ont eu lieu entre le SCT et des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux. Compte tenu de la nature des informations détenues par le réseau de la Santé et des Services sociaux, de la complexité de l'encadrement juridique de ces informations et des travaux en cours au MSSS à cet égard, il a été convenu que le projet de loi prévoit une spécificité accordée au ministre de la Santé et des Services sociaux lorsqu'il sera envisagé de désigner un organisme qui relève de sa responsabilité à titre de source officielle de données numériques gouvernementales.

Les dispositions de ce projet de loi, quant à ses aspects juridiques, ont fait l'objet de consultations auprès du ministère de la Justice, du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques et de l'Agence du revenu du Québec.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Depuis son entrée en vigueur en 2011, la Loi sur les ressources informationnelles prévoit l'obligation pour le président du Conseil du trésor de produire chaque cinq ans un rapport sur son application. Ce rapport doit faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Compte tenu des modifications proposées à la Loi sur les ressources informationnelles, le projet de loi prévoit le report du rapport prévu en juin 2021. Le dernier rapport a été déposé en 2016.

Le rapport d'application de 2026 permettra à l'Assemblée nationale de constater le suivi de la mise en œuvre de la présente proposition et l'atteinte des objectifs poursuivis.

## **9- Implications financières**

Bien que les modifications proposées impliquent la création de nouvelles fonctions et responsabilités, elles ne nécessitent pas la création de nouveaux postes ou l'ajout d'effectifs. Ces fonctions et responsabilités seront assumées par le personnel déjà en place.

Par ailleurs, la mise en œuvre des modifications proposées implique des ajustements aux façons de faire des organismes publics et du SCT. Les travaux requis, le cas échéant, n'impliqueront pas de financement additionnel.

## 10- Analyse comparative

L'ensemble des solutions présentées ont fait l'objet d'une analyse comparative dans le but de s'inspirer des meilleures pratiques en vigueur dans les autres provinces canadiennes et ailleurs dans le monde.

En ce qui concerne les solutions relatives à la cybersécurité, les propositions s'inspirent notamment de la Stratégie nationale de cybersécurité – Vision du Canada pour la sécurité et la prospérité dans l'ère du numérique (2018)<sup>1</sup>, ainsi que du modèle « *Cybersecurity framework* » préconisé par le National Institute of Standards and Technology aux États-Unis<sup>2</sup>.

En matière de gouvernance des données gouvernementales, les solutions proposées sont tirées des meilleures pratiques en gouvernance et en gestion des données répertoriées à l'international. Parmi celles-ci, on compte la Norme ISO 38505-1 « Information technology — Governance of IT — Governance of data — Part 1: Application of ISO/IEC 38500 to the governance of data » qui établit la carte de responsabilisation pour la gouvernance des données et qui fournit une liste de contrôle prenant en compte la valeur, le risque et les contraintes d'utilisation de la donnée.

Pour ce qui est des propositions relatives à la transformation numérique gouvernementale, ces dernières s'inspirent notamment du « Chief Digital and Information Officer » qui est en fonction au Royaume-Uni. Ce dernier joue deux rôles, soit celui de « Chief Information Officer » qui est l'équivalent du rôle actuel du DPI au Québec, et celui de « Chief Digital Officer » qui a la responsabilité de la transformation numérique du gouvernement. Il a pour fonctions, entre autres, d'élaborer la Stratégie de transformation numérique du Royaume-Uni et de la mettre en œuvre.

En ce qui concerne les plans de transformation numérique, les propositions s'inspirent de la Politique sur les services et le numérique du gouvernement du Canada. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, les organismes fédéraux doivent produire un plan ministériel triennal prospectif. Ce plan ainsi qu'un bilan des réalisations de l'année précédente sont approuvés annuellement par le « Chief Information Officer »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Sécurité publique Canada. « Stratégie nationale de cybersécurité ».

<https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/ntnl-cbr-scrst-strtg/index-fr.aspx>

<sup>2</sup> National institute of standards and technology. « Cybersecurity Framework Version 1.1 ».

<https://www.nist.gov/cyberframework/framework>

<sup>3</sup> Secrétariat du Conseil du trésor du Canada. « Politique sur les services et le numérique ». <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=32603>